

Charte du label "Top Destination R2" de l'Alliance Résidences Secondaires Suisse (ARSS) (Organisation faitière des associations des propriétaires de résidences secondaires en Suisse)

du 15 juin 2019

Article 1 - Nom

Sous le nom **"Top Destination R2" / "Top Zweitwohnungs-Destination"**, l'Alliance Résidences Secondaires Suisse (ci-après "Alliance"), en tant qu'organisation faitière des associations suisses de propriétaires de résidences secondaires (ci-après "R2"), décerne et maintient un label de qualité.

Article 2 - But et objectifs

Le label "Top Destination R2", décerné par l'Alliance, distingue les destinations* qui se caractérisent par une appréciation et un dialogue ouvert avec les résidents secondaires. Cela inclut notamment la participation des R2 à l'affectation de la taxe de séjour et des redevances qu'ils ont payées, pour des offres touristiques de qualité en faveur des R2. Le label devrait ainsi créer des incitations à atteindre les normes les plus élevées possibles à cet égard.

Les critères pour l'octroi du label sont arrêtés par l'Alliance, en tenant compte des besoins de ses membres et en déterminant les exigences et les normes à respecter pour que le label puisse être décerné. L'octroi du label est également basé sur une évaluation subjective par les R2 des qualités d'une destination. L'évaluation, resp. la pondération de chaque critère relève de la responsabilité de l'Alliance et sera communiquée sur demande à la destination concernée.

En décernant ce label, l'Alliance s'engage en faveur d'un développement attractif et de qualité des destinations pour le bien des R2 et du tourisme. Elle favorise ainsi la transparence, la communication, la participation et la bonne entente entre les R2 et les résidents locaux, les prestataires de biens et services et les autorités des destinations.

* Pour nous, le terme "destination" désigne aussi une ou plusieurs communes politiques qui se positionnent comme destination touristique.

Article 3 - Tâches

L'Alliance est seule responsable de l'octroi et du développement du label et mène les activités correspondantes. Elle effectue ces tâches en coopération et en coordination étroites avec les associations régionales et locales de R2, membres de l'Alliance. Elle peut faire appel à des organisations spécialisées externes et à des experts du tourisme.

Article 4 - Organisation et responsabilité

L'Alliance organise, coordonne et finance l'octroi du label. Elle veille à ce que la procédure d'octroi du label repose sur des critères bien fondés. La participation d'une destination à cette procédure ne peut donner lieu à aucune réclamation légale. Sur demande, une destination participante peut connaître les résultats de l'enquête. Toute responsabilité de l'Alliance et de ses membres vis-à-vis de la procédure du label est expressément exclue. Tous les droits immatériels liés au label et à son octroi restent la propriété d'Alliance.

Article 5 - Durée et retrait

L'Alliance décerne généralement le label pour une période de deux ans. Le label peut être utilisé dans la communication des destinations concernées, en citant la source et en précisant l'année d'octroi. En cas de violation flagrante à un devoir ou d'abus, l'Alliance peut retirer le label avec effet immédiat et rendre ce retrait public. La destination concernée dispose du droit d'être entendue, tout recours juridique est néanmoins exclu.

Article 6 - Entrée en vigueur

Cette charte a été approuvée par l'Assemblée générale de l'Alliance par résolution du 15 juin 2019 et entre en vigueur immédiatement. Elle est contraignante pour l'octroi et la gestion du label, et sera publiée de manière appropriée.

Berne, le 15 juin 2019

Heinrich Summermatter
Président

Robert Bucher
Secrétaire